

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 38
En exercice : 38
Qui ont pris part à la délibération : 36

Date de convocation : 23/07/2026

Séance du 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de juillet à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.

Présents : Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Eric HOULÈS, Jean-Luc JACQUEMOND, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Christophe BRAL, Francis CULIÉ, Olivier PASTUREL, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sylvie BARDY à Jean-Louis CABANES, Philippe GIGANON à Philippe ROQUES, Pierrette MENRAS-COT à André SERIN

Absents excusés : Michelle FONTANILLES

Absent : David MAURY

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260730_124

Objet : Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier en date du 19 septembre 2024 approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier en date du 30 juillet 2026 prescrivant la modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes soutient le projet de réhabilitation des Bains de Sylvanès, qui contribuera au développement du territoire intercommunal et au-delà, notamment en matière d'emplois, de logements, de tourisme et d'attractivité ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Monts, Rance et Rougier afin de permettre le développement touristique du secteur de l'Unité Touristique Nouvelle (1AU UTN) des Bains de Sylvanès, situé sur la commune de Sylvanès et classé en zone 2AU-UTN au PLUi ;

Considérant que les évolutions envisagées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ces évolutions du PLUi n'entraînent pas de changements de nature à justifier une procédure de révision du PLUi et relèvent dès lors du champ d'application de la procédure prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de prescrire la procédure de modification n° 2 du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant pour objectif de permettre le développement touristique des Bains de Sylvanès (*commune de Sylvanès*),
- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification n° 2 du PLUi de Monts, Rance et Rougier,
- **DÉCIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **DÉCIDE** de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13, si elles en font la demande,
- **DÉCIDE** de poursuivre, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente modification du PLUi :
 - diffusion dans la presse locale ;
 - diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Toute observation peut être adressée à l'adresse électronique suivante :
julie.negre@ccmrr.fr

Le projet de modification n° 2 du PLUi, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par le Préfet, la MRAe et les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

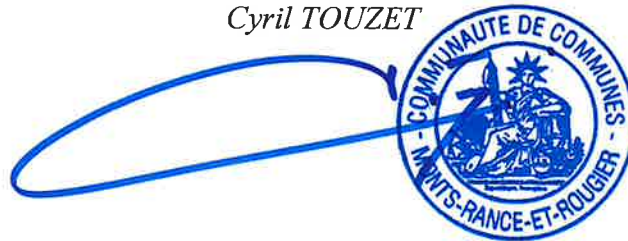
Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ; une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Cyril TOUZET



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.